Arrêté n° 1561 du 10 juillet 2026 fixant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ouverts au trésor public

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 9 mars 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 instituant le régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De l'objet
et des définitions

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 67 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 visé ci-dessus, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ouverts au trésor public.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- titulaire du compte ou déposant du trésor : personne morale ou physique, ou service public n'ayant pas de personnalité juridique, au nom duquel le compte de dépôt est ouvert ;
- ordonnateur du compte : personne physique ayant seul pouvoir légal pour demander l'ouverture ou la clôture du compte de dépôt, ainsi que la désignation des signataires ;
- signataires du compte : personnes physiques ayant qualité d'ordonnateur ou de comptable, habilitées pour ordonner conjointement les opérations sur le compte de dépôt ;
- gestionnaire du compte : agent du trésor public placé sous l'autorité directe du comptable de rattachement, chargé du suivi opérationnel, du contrôle de la régularité des opérations, de la réalisation des rapprochements et de la production des documents afférents au compte de dépôt ;
- comptable de rattachement : comptable principal de l'Etat, chargé des opérations bancaires du trésor ou son représentant, qui assure la supervision de la gestion des comptes de dépôt ouverts au trésor ;
- service public : entité de droit public ou privé, disposant ou non d'une personnalité juridique, chargée de remplir une mission d'intérêt général.

Chapitre 2 : Du champ d'application

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux correspondants et autres déposants du trésor.

Les correspondants du trésor sont des personnes morales ou physiques qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor public, ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Les autres déposants du trésor sont des services publics financés par des fonds publics, disposant d'une autonomie de gestion mais qui ne peuvent être classés comme correspondants du trésor.

Article 4 : Les correspondants du trésor qui sont tenus de déposer obligatoirement leurs fonds au trésor public sont :

- les collectivités locales : les départements et communes de plein exercice ;
- les établissements publics à caractère administratif, quel que soit leur secteur d'activité, notamment :

  - les universités publiques ;
  - les centres hospitaliers universitaires ;
  - les hôpitaux généraux et hôpitaux spécialisés publics ;
  - les laboratoires et centres de santé spécialisés publics ;
  - les agences de régulation, agences et autres unités administratives assimilées ;
  - les instituts, centres de formation et centres de recherche publics ;
  - les fonds publics et tout autre service public existant ou exerçant en tant qu'établissement public à caractère administratif.

Article 5 : Les autres déposants obligatoires du trésor sont :

- les services bénéficiant d'un budget annexe et tout service public non personnalisé, disposant d'une autonomie de gestion ou dont les conditions d'exercice obligent de disposer d'un compte de disponibilités ;
- les projets ou programmes financés par les bailleurs de fonds ou sur fonds propres ;
- les régies d'avances ouvertes pour les services non personnalisés de l'Etat, tels que les institutions au sens de la constitution, les directions, services, projets ou programmes

rattachés à un département ministériel ;
- les autorités administratives indépendantes, notamment la haute autorité de lutte contre la corruption, la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, et autres ;
- toute personne morale de droit privé bénéficiant d'un concours financier public, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 6 : Les organismes soumis à l'obligation de dépôt de leurs fonds au trésor public lorsque les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles le prévoient sont :

- les organismes de sécurité et de prévoyance sociale ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés publiques ;
- les liquidateurs dûment nommés dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une entité publique ;
- les offices ministériels, notamment les notaires, les huissiers de justice, les avocats, commissaires-priseurs, etc. ;
- les organismes inter-Etats financés par des recettes encaissées par l'Etat ou toute autre administration publique.

Chapitre 3 : Des modalités d'ouverture des comptes de dépôt

Article 7 : Les comptes de dépôt sont ouverts dans les livres du trésor public au nom des déposants.

Sauf dérogation expresse accordée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par déposant.

Article 8 : Les comptes de dépôt sont ouverts par le comptable de rattachement ou son représentant.

L'ouverture d'un compte de dépôt se fait sur demande de l'ordonnateur de l'organisme concerné, adressée au comptable de rattachement ou à son représentant, accompagnée des documents y relatifs.

Pour chaque demande d'ouverture de compte approuvée par le comptable de rattachement ou son représentant, le directeur général des comptes publics et du patrimoine est saisi à l'effet de la codification du requérant dans le plan comptable de l'Etat.

Article 9 : Une convention d'ouverture de compte est signée entre le comptable de rattachement ou son représentant et l'ordonnateur du compte.

A l'ouverture du compte, l'ordonnateur désigne les différents signataires autorisés à effectuer les opérations sur le compte.

Article 10 : Au terme du processus d'ouverture de compte, le gestionnaire de compte désigné par le comptable de rattachement ou son représentant, notifie les références du compte au titulaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement des comptes de dépôt

Article 11 : Le fonctionnement du compte de dépôt est soumis à la désignation préalable des signataires du compte qui accomplissent auprès du comptable de rattachement ou de son représentant les formalités d'accréditation par le dépôt de leurs spécimens de signature et des pièces suivantes :

- la copie de la lettre de notification d'ouverture du compte ;
- l'acte d'habilitation des signataires du compte ;
- une pièce d'identité en cours de validité pour chaque signataire.

Article 12 : Les signataires des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont :

- les ordonnateurs et comptables principaux pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif et entités assimilées ;
- les ordonnateurs et les comptables publics ou assimilés pour les services non personnalisés de l'Etat, disposant d'une autonomie de gestion ou dont les conditions d'exercice obligent de disposer d'un compte de disponibilités ;
- les directeurs généraux ou managers et les responsables financiers pour les organismes de prévoyance sociale, les établissements publics à caractère industriel et commercial, et les personnes morales de droit public ou privé financées ou contrôlées par les administrations publiques ;
- les coordonnateurs et les responsables financiers pour les projets ou programmes financés par des fonds publics ;
- l'administrateur liquidateur et le directeur financier en poste au moment de la liquidation, dans le cas d'une procédure collective à l'encontre d'une entité publique ;
- le comptable principal de l'Etat en charge des opérations bancaires du trésor pour les droits et taxes collectées pour le compte des organismes inter-Etats.

Article 13 : Les signataires de comptes sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect des règles applicables à la gestion des dépôts à vue au trésor public.

Ils engagent leur responsabilité administrative, disciplinaire et pécuniaire en cas de manquement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, ils sont tenus d'ouvrir un livre auxiliaire dans la comptabilité de leur structure, en vue de décrire et suivre les opérations effectuées sur leur compte de dépôt.

Article 14 : Les opérations éligibles aux comptes de dépôt sont celles ayant un lien direct avec les missions ou attributions de l'organisme déposant.

Ainsi, il est fait interdiction, sous peine de concussion, d'encaisser ou de faire encaisser sur le compte de dépôt toute recette non prévue par les lois et règlements en vigueur. De même, il n'est pas autorisé de décaisser ou de faire décaisser des fonds sur le compte de dépôt pour toute opération n'ayant pas de lien direct et justifié avec les missions ou attributions de l'organisme déposant.

Article 15 : Les déposants du trésor sont tenus de conserver les documents comptables et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées sur leurs comptes de dépôt.

La durée de conservation des pièces justificatives des opérations faites sur le compte de dépôt est celle définie par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les mouvements effectués par le comptable de rattachement sur les comptes de dépôt sont des opérations de trésorerie. Ils sont liés soit à l'encaissement d'une créance, soit à la réception de fonds au titre d'un financement, soit au décaissement au titre de règlement de dettes.

Article 17 : Le solde d'un compte de dépôt ouvert au trésor public ne peut être négatif.

Le solde positif, après déduction des entrées justifiées par des crédits budgétaires, est rémunéré au taux d'intérêt des appels d'offres de la banque centrale au jour de clôture de l'exercice comptable.

La méthode de calcul des intérêts générés par le compte de dépôt est celle des intérêts composés.

Article 18 : Le compte de dépôt est principalement crédité des subventions, avances aux régisseurs, dons, ristournes, participations et autres concours financiers alloués par l'Etat, les bailleurs de fonds ou tout autre organisme, de même que des recettes diverses générées par l'activité du déposent ou celles qui lui ont été affectées ou concédées.

Le compte de dépôt est également crédité des versements ou des transferts reçus au profit d'un déposant.

Article 19 : Le compte de dépôt est débité des chèques sur le trésor et des ordres de virement émis par le déposant en règlement de dépenses dont ils répondent de la régularité.

Les déposants du trésor disposent, sur demande adressée au directeur général du trésor, d'un carnet de chèques.

Article 20 : Les chèques sont, avant d'être émis par les déposants du trésor, soumis à la certification du directeur général du trésor ou de son représentant.

Le trésor public est tenu de mettre en place un système d'annonce de dépenses dans le cadre du compte unique du trésor, en vue de permettre la dématérialisation des demandes de certification de chèques, de limiter la circulation des supports physiques et de garantir la sécurité des opérations.

Article 21 : Les déposants du trésor remplissent un bordereau de demande de certification de chèques à soumettre au comptable de rattachement ou son représentant.

Le comptable de rattachement ou son représentant effectue les contrôles suivants, avant de certifier les chèques émis par les déposants :

- vérification de la qualité de l'émetteur du bordereau de demande de certification ;
- contrôle de la régularité des pièces justificatives de l'opération sous-jacente ;
- contrôle de la disponibilité des fonds sur le compte de dépôt.

Le comptable de rattachement ou son représentant peut, pour optimiser la gestion de la trésorerie de l'Etat, demander la production d'informations complémentaires attestant de la priorité de la dépense concernée.

Article 22 : Au début de chaque trimestre, il est fait obligation à chaque déposant de transmettre son plan de trésorerie mensualisé au directeur général du trésor, en vue de la production du plan global de trésorerie de l'Etat.

Les déposants du trésor sont tenus d'annoncer au comptable de rattachement, au moins deux semaines à l'avance, leurs besoins de trésorerie en vue de leur programmation.

Les annonces de décaissement sont faites dans le respect des priorités telles que fixées dans le plan de trésorerie du déposant.

Article 23 : Lorsque le titulaire du compte de dépôt dispose d'une personnalité juridique, le solde créditeur de son compte est intangible et reporté à l'identique d'un exercice comptable à l'autre.

Toutefois, pour prévenir la détérioration de l'équilibre financier de l'Etat, le ministre chargé des finances peut réduire, voire annuler les soldes créditeurs de certains comptes de dépôt, notamment ceux alimentés par des transferts budgétaires de l'Etat.

Article 24 : Le solde créditeur du compte de dépôt d'un service non personnalisé de l'Etat est annulé en fin d'exercice, sauf si le ministre chargé des finances en décide autrement. Dans ce cas, la décision de report doit être soutenue par une demande motivée de l'ordonnateur du compte, et le report ne doit pas entraîner la dégradation de l'équilibre financier de l'Etat.

Les soldes créditeurs des comptes de dépôt des régies

d'avances sont annulés en fin d'exercice budgétaire.

Article 25 : Les opérations effectuées sur le compte de dépôt sont transcrites dans les livres de la comptabilité auxiliaire du trésor public pour un suivi effectif. Elles sont ensuite intégrées périodiquement et automatiquement dans la comptabilité générale.

Le gestionnaire de compte délivre au déposant les avis de débit ou de crédit pour chaque opération.

Des relevés de comptes périodiques sont obligatoirement délivrés par le gestionnaire de compte à la demande au déposant et sans frais.

Article 26 : Le déposant est tenu de réaliser des rapprochements périodiques, afin de vérifier et d'harmoniser la concordance entre le solde du compte figurant dans ses livres et celui figurant dans les écritures du trésor public.

Il est fait obligation au comptable de rattachement ou son représentant de donner suite aux demandes de conformation de soldes à lui adresser par les organes et corps de contrôle d'État, ou tout autre auditeur désigné par une autorité compétente ou régulièrement mandaté.

Chapitre 5 : Des modalités de clôture des comptes de dépôt

Article 27 : La clôture d'un compte de dépôt ouvert au trésor public s'effectue dans les mêmes conditions que son ouverture, telles que précisées dans le présent arrêté.

Article 28 : La clôture d'un compte de dépôt est automatique dans les cas suivants :

- dissolution ou suppression de l'organisme titulaire ;
- fusion avec un autre organisme public ou privé ;
- caducité de l'objet d'ouverture du compte.

Article 29 : Un inventaire des comptes de dépôt ouverts au trésor public est effectué en fin d'année par le comptable principal chargé des opérations bancaires du trésor. A cet effet, un rapport adressé au ministre chargé des finances indique, le cas échéant, les comptes devant être clôturés.

Article 30 : Le compte de dépôt qui n'enregistre aucune opération sur une période de deux années successives est dit inactif.

Article 31 : Lorsqu'aucune demande n'a été formulée ou qu'aucune décision n'a été prise relative à la conservation du compte de dépôt dans les livres du trésor dans le délai d'inactivité prévu à l'article précédent, il est procédé à sa clôture.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les comptes ouverts pour les liquidations d'entreprises ou d'établissements publics.

Article 32 : La clôture du compte de dépôt est notifiée par le gestionnaire de compte à l'organisme déposant.

Article 33 : Les soldes des comptes ouverts au nom des organismes publics dissous sont, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation, traités conformément à la répartition du patrimoine prévue dans l'acte de dissolution ou dans tout autre acte ultérieur.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au titre de programmes et projets clôturés sont traités conformément aux dispositions contenues dans les conventions liant les parties. En l'absence de dispositions expresses, ces soldes créditeurs sont définitivement annulés par simple imputation au compte de contrepartie concerné comme produits exceptionnels au compte de résultat de l'Etat.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au nom des services non personnalisés dissous, sont annulés par simple imputation au compte de contrepartie concerné.

Chapitre 6 : De la responsabilité des acteurs et des contrôles applicables aux comptes de dépôt

Article 34 : Les signataires des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont seuls responsables des ordres donnés sur l'utilisation des fonds disponibles dans leurs comptes.

Article 35 : Le trésor public assure la garde des fonds, l'exécution comptable des opérations autorisées et le suivi des soldes, sans se substituer aux déposants.

Article 36 : Le trésor public assure la liquidité des comptes de dépôt et garantit la mise à disposition des fonds aux déposants.

A cet effet, un compte de garantie des dépôts au trésor public est ouvert dans les livres de la banque centrale dans la structure du compte unique du trésor.

Article 37 : Les comptes de dépôt ouverts au trésor public sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 7 : Des dispositions transitoires et finales

Article 38 : Les dispositions du présent arrêté peuvent, en cas de besoin, être précisées et complétées par des circulaires ou instructions du ministre chargé des finances.

Article 39 : Les modalités de codification ou de classification des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont définies par une instruction du directeur général des comptes publics et du patrimoine.

Article 40 : L'organisation de la comptabilité auxiliaire applicable aux comptes de dépôt ouverts au trésor public est définie par une instruction du directeur général des comptes publics et du patrimoine.

Article 41 : Le directeur général des comptes publics et du patrimoine et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2026